



Service des formations professionnalisées

MASTER 1

JURISTE D'ENTREPRISE

UE4 Fiscalité des structures
(Cours de M. Debat)

12 décembre 2016

10h - 11h30

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Traitez les questions suivantes :

1) La société à responsabilité limitée DUPICHON (ci-après la SARL D) a comme activité la vente de meubles de jardin. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son exercice le 31 août 2016 (ci-après l'exercice 2016). Le bénéfice fiscal de l'exercice 2016 est de 1 200 000 euros.

La SARL D envisage de distribuer un dividende aux associés. Monsieur Albert, qui possède un quart du capital de la société, recevrait un dividende de 100 000 euros. Comment serait taxé ce dividende au niveau de l'associé ?

Compte tenu de l'évolution du marché et de la mauvaise situation financière de certains de ses clients, la SARL D pense subir un déficit de 1 600 000 euros au titre de l'exercice 2017 (ie clôturant le 31 août 2017). Que pouvez-vous lui dire sur la façon dont ce déficit sera traité fiscalement ?

2) Madame Albert, l'épouse de Monsieur Albert, exploite une entreprise individuelle de vente de chaussures dont l'exercice est aligné sur l'année civile.

Madame Albert se demande si elle peut décider d'inscrire sa voiture, qui vaut environ 20 000 euros, au bilan de l'entreprise et quelles en seraient les conséquences ?

Un client important de l'entreprise souhaite bénéficier d'une livraison de 3000 paires de chaussures le 15 décembre 2016 mais le client ne paiera le prix de la commande que le 5 janvier 2017. Madame Albert se demande si le bénéfice qu'elle réalisera à l'occasion de cette vente sera taxable au titre de l'exercice 2016 ou de l'exercice 2017 ?